



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****191^e session**

Genève, 14-16 novembre 2023

Point 4.8.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSP****Proposition de série 11 d'amendements au Règlement ONU
n° 17 (Résistance mécanique des sièges)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-treizième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/73, par. 21), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/5, tel que modifié par l'annexe IV du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2023.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Référence à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3.), dans tout le texte du Règlement ONU, lire :

« Selon les définitions contenues dans la Résolution d'ensemble sur la construction de véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.7, ... – <https://unece.org/transport/standards/transport/vehicle-regulations-wp29/resolutions>. ».

Paragraphe 1, lire :

« 1. **Domaine d'application**

Le présent Règlement ONU s'applique :

- a) Aux véhicules des catégories M₁ et N¹ en ce qui concerne la résistance des sièges, de leurs ancrages et de leurs appuie-tête ;
- b) Aux véhicules des catégories M₂ et M₃¹ en ce qui concerne les sièges non visés par le Règlement ONU n° 80, en ce qui concerne la résistance des sièges, de leurs ancrages et de leurs appuie-tête ;
- c) Aux véhicules de la catégorie M₁ en ce qui concerne l'aménagement des parties arrière de leur dossier et la conception des dispositifs destinés à protéger leurs occupants contre le danger résultant du déplacement des bagages en cas de choc avant.

Il ne s'applique pas aux véhicules en ce qui concerne les sièges faisant face vers le côté ou vers l'arrière et les appuie-tête équipant éventuellement ces sièges, à l'exception des véhicules des catégories M₂ et M₃ des classes A et I, sous réserve des dispositions du paragraphe 5.1.1.

Des véhicules d'autres catégories peuvent également être homologués au titre du présent Règlement ONU, en ce qui concerne la résistance des sièges, de leurs ancrages et de leurs appuie-tête. ».

Paragraphe 5.4 à 5.4.2, lire :

« 5.4 Installation d'appuie-tête

5.4.1 Un appuie-tête doit équiper les places avant latérales de tous les véhicules de la catégorie M₁.

5.4.2 Un appuie-tête doit équiper les places avant latérales de tous les véhicules de la catégorie M₂ ayant une masse maximale inférieure ou égale à 3 500 kg et de tous les véhicules de la catégorie N₁ ; les appuie-tête installés dans de tels véhicules doivent satisfaire aux prescriptions du Règlement ONU n° 25, modifié par la série 04 d'amendements.

À défaut, les sièges munis d'appuie-tête qui sont installés dans les véhicules de ces catégories peuvent satisfaire aux prescriptions du présent Règlement ONU. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 5.4.3, libellé comme suit :

« 5.4.3 Nonobstant les paragraphes 5.4.1 et 5.4.2 ci-dessus, tous les sièges faisant face vers l'avant équipés d'un appuie-tête ou destinés à en être équipés à d'autres places assises ou pour d'autres catégories de véhicules relevant du domaine d'application du présent Règlement ONU doivent satisfaire aux prescriptions dudit Règlement ONU. ».

¹ Selon les définitions contenues dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.7, par. 2 – <https://unece.org/transport/standards/transport/vehicle-regulations-wp29/resolutions>.

Paragraphe 5.7.4, lire :

« 5.7.4 Maintien en hauteur d'un appuie-tête

Lors d'un essai exécuté conformément à l'annexe 13, le mécanisme d'un appuie-tête réglable ou de tout appuie-tête satisfaisant à l'une des prescriptions supplémentaires énoncées au paragraphe 5.8.4 ne doit pas subir de défaillance telle que l'appuie-tête puisse se déplacer vers le bas de plus de 25 mm. ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 13.14 à 13.14.5, libellés comme suit :

« 13.14 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 11 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ONU ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type ONU en vertu dudit Règlement ONU tel que modifié par la série 11 d'amendements.

13.14.1 À compter du 1^{er} septembre 2026, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type ONU établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois le 1^{er} septembre 2026 ou ultérieurement.

13.14.2 Jusqu'au 1^{er} septembre 2028, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU seront tenues d'accepter les homologations de type ONU établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2026.

13.14.3 À compter du 1^{er} septembre 2028, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type ONU délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements audit Règlement ONU.

13.14.4 Nonobstant les dispositions du paragraphe 13.14.3, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU continueront de reconnaître les homologations de type ONU délivrées au titre des précédentes séries d'amendements audit Règlement ONU pour les véhicules non concernés par les modifications apportées par la série 11 d'amendements.

13.14.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne pourront refuser d'accorder des homologations de type ONU en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement ONU, ou d'accorder des extensions pour les homologations en question. ».

Paragraphe 4.2, lire :

« 4.2 Un numéro d'homologation de type est attribué à chaque type de véhicule homologué, conformément à l'annexe 4 de l'Accord de 1958 (E/ECE/TRANS/505/Rev.3 et Amend.1).

Une même Partie contractante ne peut attribuer ce numéro ni au même type de véhicule équipé d'autres types de sièges ou d'appuie-tête ou dont les sièges sont ancrés différemment sur le véhicule (qu'ils soient munis ou non d'un appuie-tête) ni à un autre type de véhicule. ».

Annexe 2, lire :

« Annexe 2

Exemples de marques d'homologation

Modèle A

(Voir les paragraphes 4.4, 4.4.1, 4.4.2 et 4.4.3 du présent Règlement ONU)

Véhicules ayant au moins un siège muni, ou pouvant être muni, d'un appuie-tête



$a = 8 \text{ mm min.}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4), en ce qui concerne la résistance des sièges munis, ou pouvant être munis, d'un appuie-tête, ainsi que les caractéristiques de ces appuie-tête, en application du Règlement ONU n° 17, sous le numéro d'homologation 112439. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation signifient que le Règlement ONU n° 17 comprenait la série 11 d'amendements lorsque l'homologation a été délivrée. La marque d'homologation ci-dessus indique aussi que le type de véhicule a été homologué en application du Règlement ONU n° 17 en ce qui concerne également la résistance des autres sièges du véhicule qui ne sont pas munis, ou ne peuvent être munis, d'un appuie-tête.

Modèle B

(Voir les paragraphes 4.4, 4.4.1 et 4.4.2 du présent Règlement ONU)

Véhicules équipés de sièges non munis, ni ne pouvant être munis, d'un appuie-tête



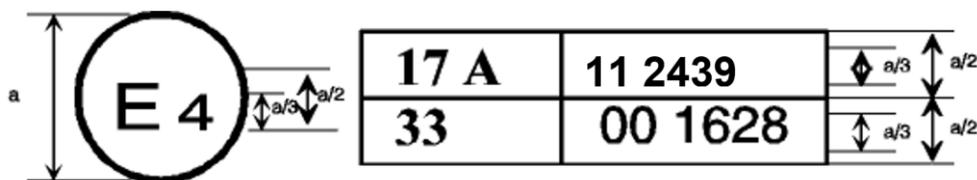
$a = 8 \text{ mm min.}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a des sièges non munis, ni ne pouvant être munis, d'un appuie-tête, et qu'il a été homologué aux Pays-Bas (E 4), en ce qui concerne la résistance des sièges et de leur ancrage, en application du Règlement ONU n° 17, sous le numéro d'homologation 112439. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation signifient que le Règlement ONU n° 17 comprenait la série 11 d'amendements lorsque l'homologation a été délivrée.

Modèle C

(Voir le paragraphe 4.5 du présent Règlement ONU)

Véhicules ayant au moins un siège muni, ou pouvant être muni, d'un appuie-tête



a = 8 mm min.

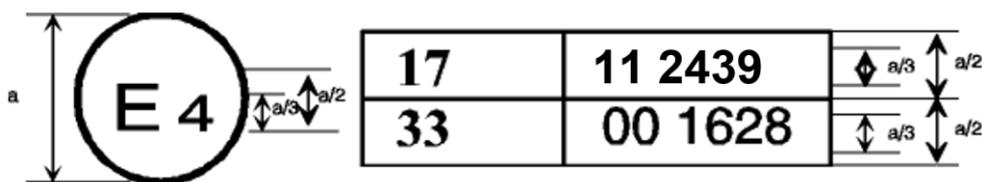
La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a au moins un siège muni ou pouvant être muni d'un appuie-tête et qu'il a été homologué aux Pays-Bas (E 4), en application des Règlements ONU n^{os} 17 et 33¹.

Les deux premiers chiffres des numéros d'homologation signifient qu'aux dates auxquelles les homologations respectives ont été délivrées, le Règlement ONU n^o 17 comprenait la série 11 d'amendements alors que le Règlement ONU n^o 33 était encore sous sa forme originale. La marque d'homologation ci-dessus indique aussi que le type de véhicule a été homologué en application du Règlement ONU n^o 17 en ce qui concerne également la résistance des autres sièges du véhicule qui ne sont pas munis, ou ne peuvent être munis, d'un appuie-tête.

Modèle D

(Voir le paragraphe 4.5 du présent Règlement ONU)

Véhicules équipés de sièges non munis, ni ne pouvant être munis, d'un appuie-tête



a = 8 mm min.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a des sièges non munis, ni ne pouvant être munis, d'un appuie-tête et qu'il a été homologué aux Pays-Bas (E 4), en application des Règlements ONU n^{os} 17 et 33¹. Les deux premiers chiffres des numéros d'homologation signifient qu'aux dates auxquelles les homologations respectives ont été délivrées, le Règlement ONU n^o 17 comprenait la série 11 d'amendements, alors que le Règlement ONU n^o 33 était encore sous sa forme originale. ».

Annexe 13, paragraphe 2.1, lire :

« 2.1 Mise en place du siège

Régler l'appuie-tête dans la position normale d'utilisation ou, dans le cas d'un appuie-tête réglable, de telle manière que son sommet soit situé à l'une des valeurs de hauteur prescrites ci-après, sur l'une quelconque des positions de réglage de la distance tête/appuie-tête : ».

¹ Le deuxième numéro n'est donné qu'à titre d'exemple.